



Convention de gestion du site des SALINES .N°972/646

Propriété du Conservatoire du littoral

Sur la Commune de Sainte-Anne

Vu l'article L 322-9 et les articles R 322-10 et suivant du code de l'environnement

Vu la consultation du Conseil de Rivages français d'Amérique du 04 février 2010 conformément à l'article R 322-36 du code de l'environnement.

Entre

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur, agissant en application de l'article R 322-37 du code de l'environnement,

appelé « **le Conservatoire** »

d'une part,

ET

La Commune, de Sainte-Anne représenté par son Maire, Garcin MALSA, agissant en vertu de la délibération en date du 30 août 2010.

Appelé « **le Gestionnaire** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-9 du code de l'environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1".

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le Conseil d'administration du 11 mars 2004.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Concernant le site

Le site des Salines, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, est connu pour sa plage, Grande Anse des Salines, qui est l'espace littoral le plus fréquenté de toute la Martinique. Pour améliorer les conditions d'accueil des très nombreux visiteurs et garantir la préservation des paysages et milieux naturels exceptionnels, la commune de Sainte-Anne et le Conservatoire du littoral ont prévu depuis 2004 de réaliser un programme de protection et d'aménagement du site de Grande Anse, dans la partie qui s'étend à l'ouest de l'étang. Le Conservatoire a fait l'acquisition de ce site en 2010 à l'issue d'une procédure de DUP afin d'assurer la protection et la valorisation écotouristique du site.

Ce périmètre couvre environ 79ha depuis l'étang des Salines à l'Est, jusqu'aux anciens marais salants à l'Ouest et délimitée par le CD 9 au nord. Il s'agit de limites claires qui correspondent à une unité paysagère et écologique cohérente.

Ce site unique est composé d'un ensemble harmonieux où sont représentés tous les types de milieux du sud de l'île (zone de prairie, zones humides d'arrière plage, forêt du littoral,...).

On retrouve encore quelques reliques d'espèces arborées du climax ainsi que deux espèces xérophiles très rares : le café bois (*Schoepfia schreberi*) et le *Crossopelatum rhacoma* ou « Ti bonbon » qui se trouve généralement sur des sols calcaires.

De nombreuses pressions s'exercent encore sur ce milieu dont l'intérêt patrimonial a largement été démontré, aussi bien sur le plan paysager que pour la diversité de ses écosystèmes.

En effet, la présence de nombreux véhicules en stationnement sur la plage (jusqu'à 500) est de plus en plus incompatible avec les activités balnéaires. Les véhicules entraînent par le tassement des sols une détérioration des boisements et sont à l'origine d'une pollution du sable dans lequel peuvent s'accumuler des traces d'hydrocarbures et des microbes pathogènes. De plus, la sécurité des usagers ne peut pas être assurée dans des conditions permanentes et satisfaisantes, tant la circulation des véhicules est parfois dense.

Pour toutes ces raisons, il est devenu nécessaire de redéfinir les conditions d'accès, de stationnement et de fréquentation à travers la réalisation d'aménagement compatibles avec la fragilité du site.

Concernant le Gestionnaire

La Commune de Sainte-Anne, s'engage au côté du Conservatoire à mettre en œuvre une protection durable du site et de promouvoir sa gestion environnementale, en liaison avec les associations locales afin de permettre la fréquentation de ce site dans des conditions compatibles avec la pérennité des équilibres naturels.

Les écosystèmes du site des Salines présentent de bonnes potentialités de reconquête, en particulier si l'on assure une amélioration de la fréquentation touristique et automobile de la partie sud du site.

Le gestionnaire favorisera donc la mise en place de mesures de gestion pour :

- Améliorer les conditions d'accès au site des Salines,
- Assurer le suivi de la fréquentation,
- Assurer l'entretien régulier et la surveillance du site,
- Garantir le bon état des aménagements réalisés par le Conservatoire .

Cette intervention doit garantir de façon pérenne la conservation de l'état naturel du site des Salines.

Article 1.1 : Objet

Conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie :

à la Commune de Sainte-Anne la gestion du site des Salines qu'il a acquis dans le cadre d'une procédure de DUP.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site des Salines, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le Conseil d'administration du Conservatoire en date du 23 septembre 2004, conformément au plan ci-annexé.

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2 : Orientations de gestion

Conformément à l'article L-322-1 du code de l'environnement, la gestion du site des Salines a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L.322-9 du code de l'environnement "le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public".

Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisation du sol.

1.3-1 - Sont interdits sur le site faisant l'objet de la convention :

- les constructions nouvelles.
- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. Article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage.
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule

1.3-2 - Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du Conseil d'administration, après avis du Conseil de Rivage à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire.

1.3-3 – Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire :

- ▶ les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- ▶ les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques..),
- ▶ l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- ▶ les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

Article 1.4 : Obligations du Conservatoire.

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation du site et à la sécurité ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement "le Conservatoire et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles qui feront l'objet du paiement d'une redevance annuelle dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1"

Le Conservatoire et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 1.5 : Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.9 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1-4 de la présente convention.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.4. et 1.10 dont il est co-signataire.

Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

Conformément à l'article R 322-11 du code de l'environnement, les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Article 1.6 : Ouverture au public.

Conformément à l'article L 322-9 du code de l'environnement « le domaine du Conservatoire est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Le plan de gestion visé à l'article 9 est à cet égard un outil et un guide indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée par l'article R 322-14 du code de l'environnement ainsi que des conditions d'accès au site, mais également concernant les animations que le Gestionnaire peut organiser.

En l'absence de plan de gestion, le Conservatoire définit, après avis du Gestionnaire, les conditions d'accès au site dans le cadre d'un Plan Initial de Protection.

Article 1.7 : Garderie

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la garderie du site.

Il prend, dans le respect du plan de gestion et en application du CGCT et du code de l'environnement les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages

Pour le recrutement des gardes du littoral le Gestionnaire s'appuie sur « le référentiel métiers » et « le guide du recrutement¹ » réalisés par le Conservatoire en partenariat avec Rivages de France² et l'ATEN.

Les gardes du littoral portent une tenue spécifique commune à tous les gardes au plan national qui leur est fournie par le Conservatoire.

Les gardes du littoral commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, le directeur du Conservatoire remet aux gardes du littoral commissionnés et assermentés une plaque de commissionnement et une carte professionnelle (Article R 322-15 du code de l'environnement).

Les gardes du littoral peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire en partenariat avec l'ATEN³ et l'IFORE⁴.

Article 1.8 : Comité de suivi de la gestion du site.

Un Comité de suivi entre les signataires de la présente convention pourra être mis en place sous l'autorité du Conservatoire. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité.

Le Comité se réunira afin notamment:

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Article 1.9 : Plan(s) de gestion

1.9.1 - Lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire en liaison avec le Gestionnaire. Conformément à l'article R 322-13 du code de l'environnement, « le plan de gestion est approuvé par le Directeur du Conservatoire est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région ».

1.9.2 - Le plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site et précise les missions et les moyens de la garderie⁵.

Le plan de gestion peut comporter conformément à l'article R 322-13 « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

¹ « Des outils pour recruter » guide de recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire. Publication ATEN 2002

² Association nationale des gestionnaires des sites : Villa Carolus, route de Cabourg 14810 Merville-Franceville

³ ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels, 2 place Viala 34060 Montpellier Cedex 2

⁴ IFORE : Institut de Formation à l'Environnement, : 6, rue du général Camou 75007 Paris.

⁵ Le plan de gestion peut être établi à partir du document d'objectif d'un site Natura 2000

1.9.3 – sans objet

1.9.4 -Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de sa réactualisation (tous les six ans), des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

Article 1.10: Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

1.10.1- L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (Loi du 12 juillet 1985).

Article 1.11 : Assurance

Le Conservatoire en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire à l'article 1.4 et 1.10 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Chapitre 2: Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

Sans objet.

Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

Article 3.1. : Produits de la gestion et Compte rendu de gestion

3.1.1-Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

3.1.2-Le Gestionnaire adresse au Conservatoire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente:

- Le bilan des travaux d'investissement réalisés par lui ou avec son concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement,
- Un compte rendu de gestion.

Article : 3. 2 - Durée, résiliation, indemnités :

3.2.1 La durée de la présente convention est de six ans reconductible une fois tacitement.

3.2.2 Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification de l'article L 332-9 du code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.2.3 Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

3.2.4 Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire ou le Gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du Littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral. .

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Fort de France.

3.2.5 Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire.

Fait le : 08-02-2011

Le Conservatoire

Le Gestionnaire





CA du 11 mars 2004 (Articles réglementaires modifiés) par la loi DTR. Août 2005

7

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site